



Bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial et personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial

RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR

L'EXERCICE FINANCIER 2023-2024

Coordination et rédaction

Service des normes et des subventions

Direction du financement du réseau

Sous-ministériat au financement, aux infrastructures et à l'administration

Pour information :

Centre des relations avec la clientèle

Direction générale des opérations régionales

Ministère de la Famille

600, rue Fullum, 5^e étage

Montréal (Québec) H2K 4S7

Ligne sans frais : 1 855 336-8568

© Gouvernement du Québec

Ministère de la Famille

[ISBN 978-2-550-95125-4 \(PDF\)](#)

Table des matières

Introduction	5
1. Admissibilité et cadre de financement	6
2. Dispositions particulières	6
Partie II – Politique de versement des subventions aux bureaux coordonnateurs.....	10
1. Subvention annuelle du BC.....	10
2. Subvention pour le régime d’assurance collective	11
3. Subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec	11
Partie III – Paramètres, normes et barème de financement : Subvention annuelle du BC	12
1. Objectif	12
2. Admissibilité	12
3. Paramètres de financement et cycle budgétaire	12
3.1 Paramètres de financement.....	12
3.1.1 Places annualisées visées par l’agrément.....	12
3.1.2 Jours civils durant lesquels l’agrément est valide	13
3.1.3 Occupation annuelle.....	13
3.1.4 Taux d’occupation annuel	14
3.2 Cycle budgétaire.....	14
4. Normes, barèmes et modalités de calcul de la subvention annuelle du BC.....	15
4.1 Allocation pour le budget de fonctionnement	16
4.2 Allocations spécifiques exceptionnelles.....	16
4.2.1 Allocation spécifique pour la rétroactivité salariale du personnel d’encadrement	16
4.2.2 Allocation pour la majoration des fourchettes des directrices adjointes	17
4.2.3 Incitatif financier offert à la RSGE subventionnée et ayant neuf places à sa reconnaissance dans le cadre de la relance économique	18
4.2.4 Autres allocations spécifiques	18
4.3 Subvention des RSGE.....	18
4.3.1 Allocation de base des RSGE.....	18
4.3.2 Allocations supplémentaires des RSGE	19
4.3.2.1 Allocation pour les enfants de 0 à 17 mois	19
4.3.2.2 Allocation pour l’exemption de la contribution réduite (ECP).....	19

4.3.2.3 Allocation compensatoire liée au protocole BC-CISSS/CIUSSS	19
4.3.2.4 Allocation pour l'intégration en service de garde.....	20
4.3.2.5 Diminution et récupération des subventions des RSGE	21
Partie IV – Subvention pour le régime d'assurance collective	22
Partie V – Subvention pour le régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées	23
Partie VI – Reddition de comptes.....	24
Annexe – Grille de calcul de la subvention de fonctionnement	26

Introduction

Les règles budgétaires des bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial (BC) et des personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE) sont établies par le ministère de la Famille (Ministère) pour l'exercice financier 2023-2024, soit du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

Les présentes règles budgétaires précisent le cadre de financement et les paramètres qui en découlent ainsi que les normes et barèmes de financement pour l'exercice financier 2023-2024. Elles sont approuvées par le Conseil du trésor, en conformité avec la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) et le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6).

Elles précisent également un ensemble de dispositions à caractère obligatoire qui régissent le financement des BC et visent à garantir le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, à savoir :

- la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2);
- la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)¹;
- la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011);
- la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1);
- le Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r.1);
- le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r.2).

Elles visent également à garantir le respect des instructions données aux BC conformément à l'article 42 de la Loi et aux ententes collectives conclues entre la ou le ministre de la Famille et les associations de RSGE.

Ces règles demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées ou abrogées.

Enfin, elles se subdivisent en six parties. La première partie a trait à l'admissibilité, au cadre de financement et aux dispositions particulières. La deuxième présente la politique de versement des subventions. La troisième décrit les paramètres de financement, le cycle budgétaire ainsi que les normes et les barèmes de financement servant à établir le montant de la subvention annuelle du BC. La quatrième expose les règles touchant la subvention pour le régime d'assurance collective, tandis que la cinquième traite de la subvention pour le régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec². La dernière partie porte sur la reddition de comptes à laquelle tous les BC sont assujettis.

¹ Dans la suite du document, cette loi sera désignée ainsi : « la Loi ».

² Le nom officiel est « Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec ».

Partie I – Admissibilité, cadre de financement et dispositions particulières

1. Admissibilité et cadre de financement

Le cadre de financement établit la structure du financement. Il comprend trois catégories de subventions, soit la subvention annuelle du BC, la subvention pour le régime d'assurance collective et la subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec. Pour chacune de ces subventions, les BC ont l'obligation d'utiliser les sommes aux seules fins pour lesquelles elles ont été accordées. Les subventions sont versées pour permettre aux BC d'exercer les fonctions prévues en vertu de la Loi.

Le financement des services éducatifs à l'enfance provient du Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance. Les sommes portées au Fonds se composent des crédits alloués pour le financement des services de garde éducatifs par le Parlement.

La **subvention annuelle du BC** correspond à l'allocation pour le budget de fonctionnement à laquelle on additionne des allocations spécifiques et la subvention des RSGE. Cette subvention annuelle est révisée par le Ministère à chacune des étapes du cycle budgétaire 2023-2024. Le BC est admissible à cette subvention pendant la période de validité de son agrément.

La **subvention pour le régime d'assurance collective** correspond à la somme versée par la ou le ministre à un assureur pour financer la participation de l'employeur à ce régime. Le BC dont l'agrément a été accordé à un centre de la petite enfance (CPE), à un regroupement de CPE ou à un BC agréé en vertu de la Loi est admissible à cette subvention. Cette subvention n'est pas transférable.

La **subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec** correspond à la contribution financière de la ou du ministre, pour financer la participation de l'employeur à ce régime. Le BC dont l'agrément a été accordé à un CPE, à un regroupement de CPE ou un BC agréé en vertu de la Loi est admissible à cette subvention. Cette subvention n'est pas transférable.

2. Dispositions particulières

Des dispositions particulières s'appliquent à toutes les subventions énumérées dans la présente partie des règles budgétaires.

a) Conservation des pièces justificatives

Le BC doit conserver, pendant six ans, tous les registres et les livres de comptes relatifs à l'octroi et à l'affectation des subventions reçues en conformité avec la LSGEE et la réglementation en vigueur de même que les comptes et les pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qu'ils contiennent. De plus, le BC doit en permettre la vérification en tout temps par une représentante ou un représentant du Ministère.

b) Suspension, diminution et annulation de la subvention

En vertu de la Loi, la ou le ministre peut annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre son versement, en tout ou en partie, dans les situations mentionnées dans cet article.

De ce fait, si l'examen de documents ou une inspection révèle l'absence de pièces justificatives, l'utilisation des subventions à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été octroyées ou le non-respect d'une ou de plusieurs dispositions des présentes règles budgétaires, y compris celles touchant la reddition de comptes ou des règlements adoptés en vertu de la LSGEE, la ou le ministre peut suspendre, diminuer ou annuler toute subvention.

Le défaut de produire à la date prescrite le rapport financier annuel (RFA)³ dûment audité en conformité avec la mission d'audit établie par la ou le ministre peut entraîner, pour le titulaire d'agrément de BC, la suspension, la diminution ou l'annulation des subventions. Le BC qui ne produit pas son rapport d'activités à la date prescrite s'expose aux mêmes mesures.

c) Dissolution d'une personne morale ou cessation définitive des activités du BC

À la dissolution d'une personne morale, à la cessation définitive des activités d'un BC ou en cas d'abandon d'un projet admis au financement, les biens acquis à même les subventions doivent être cédés à une personne morale sans but lucratif poursuivant des objets similaires désignée par la ou le ministre.

La cessation définitive des activités du BC entraîne l'annulation des subventions à venir et peut occasionner le remboursement au Ministère de sommes versées en trop. Le BC a l'obligation d'aviser le Ministère au moins 90 jours avant la cessation de ses activités.

d) Gestion budgétaire

Le BC qui prévoit présenter un déficit au cours de l'exercice financier doit en informer le Ministère. Le Ministère pourrait exiger du BC qu'il mette en œuvre les mesures de redressement appropriées pour corriger la situation.

e) Demande de révision du calcul de la subvention finale

À la réception de la confirmation du premier calcul de la subvention finale, le BC dispose de 90 jours pour présenter une demande de révision du calcul de sa subvention. Une fois ce délai échu, aucune demande ne sera acceptée par le Ministère.

À la réception de la confirmation d'un calcul de subvention finale subséquent ou de la lettre indiquant les résultats d'un examen de documents, d'une inspection financière ou d'une enquête financière, le BC dispose de 90 jours pour présenter une demande de révision du calcul de sa subvention. Cette demande de révision peut s'appliquer

³ Le RFA visé est :

- celui du CPE lorsque l'agrément a été accordé à un titulaire de permis de CPE;
- celui du BC lorsque l'agrément a été accordé à une personne morale à but non lucratif formée par des titulaires de permis de CPE ou celui de toute autre personne morale à but non lucratif.

uniquement sur le changement apporté lors du nouveau calcul de la subvention. Une fois ce délai échu, aucune demande ne sera acceptée par le Ministère.

Pour ce faire, le BC doit faire parvenir au Ministère le formulaire de demande de révision disponible sur son site Web et fournir les documents requis.

Il est à noter que les éléments sur lesquels une révision est demandée doivent être directement liés à la nature de l'examen de documents, de l'inspection financière ou de l'enquête financière.

Au moment de l'analyse de la demande, le Ministère pourra communiquer avec le BC afin d'obtenir des renseignements ou des pièces justificatives supplémentaires. Par la suite, le Ministère fera connaître sa décision, par écrit, et il effectuera les ajustements appropriés, s'il y a lieu.

f) Mode de versement

Les subventions sont versées exclusivement par virement automatique au compte bancaire du BC.

g) Investissement, dépense ou engagement financier de plus de 50 000 \$

Le BC doit faire approuver au préalable par le Ministère tout investissement, dépense ou engagement financier de plus de 50 000 \$ non compris dans les dépenses de fonctionnement nécessaires pour assumer ses fonctions. Cette obligation implique que le BC doit aussi obtenir l'approbation préalable du Ministère pour conclure tout bail de location.

Une approbation préalable du Ministère est également requise lorsque la somme des investissements, dépenses ou engagements, incluant ceux s'échelonnant sur deux exercices financiers consécutifs, excède 50 000 \$.

h) Utilisation des services en ligne

Pour produire les renseignements exigés aux fins de la détermination des subventions et de la reddition de comptes, le BC doit utiliser les formulaires en ligne accessibles par un lien dans le site Web du Ministère. Les communications de nature financière diffusées par le Ministère parviendront au BC uniquement par voie électronique, à l'exception des lettres recommandées.

i) Pénalité administrative

En vertu de la Loi, lorsqu'une RSGE se voit imposer une pénalité administrative et ne l'acquitte pas dans le délai prévu, le Ministère peut autoriser le BC à déduire le montant de la pénalité administrative de tout versement de la subvention à la RSGE à venir. Le Ministère réduit d'autant la subvention annuelle du BC.

j) Remboursement de la subvention reçue sans droit

En vertu de la Loi, la ou le ministre exige le remboursement complet des sommes versées sans droit. Ces sommes peuvent être récupérées à même les acomptes mensuels versés au BC ou par tout autre moyen.

Le remboursement total de la subvention reçue sans droit à même les acomptes mensuels s'applique malgré le dépôt d'une demande de révision.

Aux fins de l'administration des subventions en vertu de la Loi, le BC peut compenser un montant de subvention reçu sans droit par une RSGE à même les versements périodiques de la subvention. Cette compensation s'applique malgré la réception d'un avis de mécontentement ou le dépôt d'une demande de règlement d'un différend.

Partie II – Politique de versement des subventions aux bureaux coordonnateurs

La politique de versement des subventions comprend un ensemble de dispositions propres à chacune des catégories de subventions définies dans la partie I des présentes règles budgétaires.

1. Subvention annuelle du BC

De manière générale, la subvention annuelle est versée sous forme d'acomptes mensuels le premier jour ouvrable du mois⁴. Les versements sont calculés de manière que leur somme n'excède pas les seuils mensuels indiqués ci-dessous. Sauf en cas de nécessité, le Ministère établit les montants des versements selon les modalités de calcul suivantes:

Mois	Versements cumulatifs ⁵
Avril	8,33 % de la subvention estimée de 2023-2024
Mai	16,67 % de la subvention estimée de 2023-2024
Juin	25,00 % de la subvention estimée de 2023-2024
Juillet	33,33 % de la subvention estimée de 2023-2024
Août	41,67 % de la subvention estimée de 2023-2024
Septembre	50,00 % de la subvention estimée de 2023-2024
Octobre	58,33 % de la subvention estimée de 2023-2024
Novembre ⁶	66,67 % de la subvention prévisionnelle de 2023-2024
Décembre	75,00 % de la subvention prévisionnelle de 2023-2024
Janvier	83,33 % de la subvention prévisionnelle de 2023-2024
Février	91,67 % de la subvention prévisionnelle de 2023-2024
Mars	100,00 % de la subvention prévisionnelle de 2023-2024

Tout écart entre la subvention prévisionnelle et la subvention finale de 2023-2024 sera pris en considération par le Ministère dans le calcul des acomptes mensuels versés au BC à compter de l'exercice 2024-2025.

Si la subvention finale de 2023-2024 est inférieure à la somme des acomptes de 2023-2024 (solde dû au Ministère) d'un montant :

- i) de 25 000 \$ ou moins, la somme entière sera retranchée d'un seul acompte mensuel si le montant de l'acompte mensuel est égal ou supérieur à la somme à récupérer. Sinon, la somme récupérée correspondra à l'acompte mensuel versé, jusqu'à récupération complète;

⁴ Le Ministère peut, sous réserve de l'approbation du Conseil du trésor, modifier le moment du versement des subventions prévu aux présentes règles budgétaires.

⁵ La subvention estimée ainsi que la politique de versement pourront être modifiées au cours de l'année pour tenir compte des ajustements prévus aux barèmes de financement et des différentes allocations indiquées aux présentes règles budgétaires.

⁶ La date du premier calcul de la subvention prévisionnelle annuelle peut changer selon le contexte.

- ii) supérieur à 25 000 \$, la somme sera prélevée en deux tranches, dont la première sera d'au moins 25 000 \$ si le montant de l'acompte mensuel est égal ou supérieur à la somme à récupérer. Sinon, la somme récupérée correspondra à l'acompte mensuel versé, jusqu'à récupération complète.

Si la subvention finale de 2023-2024 est supérieure à la somme des acomptes versés en 2023-2024 (solde dû au BC), la somme entière sera ajoutée à un acompte.

Subvention des RSGE

Le BC doit verser la subvention aux RSGE selon les instructions de la ou du ministre.

2. Subvention pour le régime d'assurance collective

Cette subvention correspond à la somme versée par la ou le ministre à un assureur pour financer la participation de l'employeur au régime d'assurance collective. Elle est versée mensuellement à l'assureur pour le compte du BC.

3. Subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec

Cette subvention correspond à la contribution financière de la ou du ministre. Elle est versée mensuellement dans la caisse de retraite du régime, selon les conditions prévues par le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec, en guise de contribution de l'employeur pour le compte du BC.

Partie III – Paramètres, normes et barème de financement : Subvention annuelle du BC

Cette partie présente l'ensemble des paramètres, normes et barèmes de financement associés à la subvention annuelle du BC.

1. Objectif

La subvention annuelle fournit au BC les ressources financières qui lui permettront d'assurer, dans un territoire délimité, ses fonctions de coordination des services de garde éducatifs à l'enfance en milieu familial offerts par les RSGE dans le respect de la LSGEE, de la réglementation, des directives et des instructions de la ou du ministre.

Cette subvention représente l'essentiel des ressources qui sont attribuées au BC. Elle lui est versée à la condition qu'il exerce ses fonctions, rémunère son personnel et rétribue les RSGE pour chaque jour pour lequel la subvention est accordée. Le non-respect de ces conditions peut entraîner un ajustement de la subvention. Celle-ci est également ajustée s'il y a des jours de grève, de cessation concertée de travail ou de lock-out.

2. Admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont les mêmes que celles précisées dans la partie I des présentes règles budgétaires

3. Paramètres de financement et cycle budgétaire

La subvention annuelle du BC est déterminée selon les paramètres de financement, les normes et les barèmes en vigueur. Elle est révisée en fonction du cycle budgétaire.

3.1 Paramètres de financement

La subvention annuelle est attribuée selon les trois paramètres de financement propres à chaque BC :

- places visées par l'agrément;
- jours civils durant lesquels l'agrément est valide;
- occupation annuelle.

Par ailleurs, bien que le taux d'occupation annuel ne soit pas un paramètre de financement, il est calculé à des fins statistiques.

3.1.1 Places annualisées visées par l'agrément

L'agrément du BC délivré par la ou le ministre en vertu de la LSGEE détermine, pour chaque BC, le nombre de places donnant droit à des services de garde éducatifs subventionnés à répartir par le BC sur le territoire qui lui

est attribué. Pour calculer la subvention annuelle du BC, le Ministère considère le nombre de places annualisées visé par l'agrément.

Lorsque le nombre de places subventionnées visé par l'agrément d'un BC est modifié au cours de l'exercice, le nombre de places subventionnées annualisées visé par l'agrément est calculé comme suit :

Nombre de places visé par l'agrément du BC avant la modification
$\times \left(\frac{\text{Jours civils durant lesquels ce nombre de places visé par l'agrément du BC est en vigueur}}{366 \text{ jours}} \right)$
= A) Nombre de places subventionnées annualisé, partiel
+ Nombre de places visé par l'agrément du BC après la modification
$\times \left(\frac{\text{Jours civils durant lesquels ce nombre de places visé par l'agrément du BC est en vigueur}^*}{366 \text{ jours}} \right)$
= B) Nombre de places subventionnées annualisé, partiel
A + B = Nombre de places subventionnées annualisé du BC

* La somme des jours civils durant lesquels le nombre de places visé par l'agrément est en vigueur ne peut excéder 366 jours pour un BC.

3.1.2 Jours civils durant lesquels l'agrément est valide

Le nombre de jours civils durant lesquels l'agrément est valide constitue un second paramètre de financement. En 2023-2024, la somme de jours civils durant lesquels un agrément est en vigueur ne peut excéder 366.

3.1.3 Occupation annuelle

L'occupation annuelle est un élément crucial de la gestion, du financement et de la prévision du coût des services de garde éducatifs au Québec. Elle est prise en considération dans le calcul de l'allocation de base et des allocations supplémentaires des RSGE.

L'occupation annuelle vise à préciser le niveau d'activité du BC. Elle porte précisément sur la prestation de services prévue dans les ententes de services conclues entre les parents et les RSGE reconnues par le BC et pour laquelle une contribution parentale est exigible.

Pour un exercice financier visé, l'occupation annuelle d'un BC est déterminée en deux temps, lesquels correspondent aux deux étapes du cycle budgétaire annuel présentées à l'article 3.2. L'occupation est prévisionnelle à la première étape et réelle à la seconde.

L'occupation prévisionnelle d'un BC est généralement établie par le Ministère à partir du RFA de l'exercice financier précédent. Elle peut également, suivant les critères définis dans les règles de l'occupation, être établie par le BC et communiquée au Ministère au moyen du formulaire en ligne traitant de la prévision d'occupation. L'occupation réelle, pour sa part, est établie par le BC et communiquée au Ministère au moyen de l'*État de*

l'occupation et des présences réelles des enfants dans le RFA de l'exercice financier visé. Pour établir l'occupation prévisionnelle ou réelle, le BC doit suivre les règles d'enregistrement des enfants et de comptabilisation des jours d'occupation définies dans les règles de l'occupation.

Le Ministère vérifie les données sur l'occupation de manière à s'assurer de l'intégralité et de la véracité des déclarations du BC. S'il le juge approprié, le Ministère peut les modifier pour établir la subvention.

3.1.4 Taux d'occupation annuel

Le taux d'occupation annuel est calculé à l'aide de la formule suivante :

	Jours d'occupation des enfants admissibles à des services de garde éducatifs
+	Jours d'occupation des enfants admissibles à l'allocation pour l'intégration en service de garde (AISG)
=	Total des jours d'occupation du BC

	Nombre de places subventionnées annualisées x 260 jours
=	Taux d'occupation annuel du BC en 2023-2024

3.2 Cycle budgétaire

Le cycle budgétaire annuel de la subvention annuelle du BC comporte deux étapes. À chaque étape, le Ministère transmet au BC une promesse de subvention établie pour l'exercice financier entier en tenant compte des normes et des barèmes de financement en vigueur.

Il est essentiel de respecter le cycle budgétaire, lequel comporte l'obligation, pour les BC, de fournir au Ministère les renseignements exigés selon les directives énoncées et les échéances fixées dans les règles de l'occupation, les présentes règles budgétaires et les règles de reddition de comptes.

Malgré ce qui précède, le Ministère procédera à un calcul ad hoc de la subvention annuelle du BC à qui la ou le ministre, au cours de l'exercice financier, a délivré un agrément pour répartir des places donnant droit à des services de garde éducatifs subventionnés sur le territoire qui lui est attribué, ou dont le nombre de places visé par l'agrément a été modifié au cours de l'exercice financier.

Selon l'étape du cycle budgétaire et le contexte particulier de chaque BC, la subvention de 2023-2024 sera généralement établie de la façon décrite ci-dessous.

Première étape : Subvention prévisionnelle

La subvention prévisionnelle est établie à partir de la base de données d'occupation la plus récente disponible; il peut s'agir de :

- 1) l'occupation prévisionnelle de 2023-2024 établie par le BC, vérifiée par le Ministère;

2) l'occupation réelle de 2022-2023 considérée par le Ministère, déclarée dans l'*État de l'occupation et des présences réelles* du RFA 2022-2023.

Deuxième étape : Subvention finale

La subvention finale est déterminée en fonction de l'occupation réelle de 2023-2024 considérée par le Ministère, déclarée dans l'*État de l'occupation et des présences réelles* du RFA 2023-2024, lequel doit parvenir au Ministère au plus tard le 30 septembre 2024.

Le Ministère effectue la conversion de l'occupation selon le RFA de l'exercice financier 2022-2023 en occupation prévisionnelle de 2023-2024 pour tenir compte des variations du nombre de jours d'un exercice financier à l'autre et du changement concernant le nombre de places.

4. Normes, barèmes et modalités de calcul de la subvention annuelle du BC

La subvention annuelle du BC comprend :

- une allocation pour le budget de fonctionnement;
- des allocations spécifiques; une subvention pour les RSGE.

Les barèmes des différentes allocations de la subvention de fonctionnement suivis d'un astérisque (*) sont déterminés en fonction de la contribution réduite et ils sont donc sujets à changement le 1^{er} janvier 2024 selon le résultat de l'indexation de la contribution réduite publiée au moyen d'un avis dans la Gazette officielle du Québec.

4.1 Allocation pour le budget de fonctionnement

Le Ministère accorde un budget pour la rémunération du personnel et les autres frais du BC. La rémunération globale du personnel comprend les contributions aux régimes étatiques et les avantages sociaux, à l'exclusion du régime d'assurance collective et du régime de retraite. Quant aux autres frais, il s'agit de la totalité des dépenses non salariales, soit les frais liés aux locaux, les dépenses d'opération et les dépenses d'administration.

L'allocation pour le budget de fonctionnement dépend du nombre de places subventionnées visé par l'agrément du BC.

Modèle	Nombre de places	Budget annuel
1	140 ou moins	85 563 \$
2	Plus de 140 jusqu'à 280	217 826 \$
3	Plus de 280 jusqu'à 420	307 564 \$
4	Plus de 420 jusqu'à 560	384 071 \$
5	Plus de 560 jusqu'à 700	466 517 \$
6	Plus de 700 jusqu'à 850	513 895 \$
7	Plus de 850 jusqu'à 1 000	606 075 \$
8	Plus de 1 000 jusqu'à 1 150	684 148 \$
9	Plus de 1 150 jusqu'à 1 300	778 405 \$
10	Plus de 1 300 jusqu'à 1 500	848 154 \$
11	Plus de 1 500 jusqu'à 1 700	948 673 \$
12	Plus de 1 700 jusqu'à 1 900	1 058 535 \$
13	Plus de 1 900	1 153 236 \$

4.2 Allocations spécifiques exceptionnelles

4.2.1 Allocation spécifique pour la rétroactivité salariale du personnel d'encadrement

Une allocation spécifique est accordée au BC pour lui permettre de verser une somme rétroactive pour 2020-2021 et 2021-2022 au personnel d'encadrement qui reflète :

- la majoration des fourchettes salariales pour la période allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 : chaque fourchette salariale en vigueur le 31 mars 2020 est majorée de 2,00 %, avec prise d'effet le 1^{er} avril 2020;
- la majoration des fourchettes salariales pour la période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 : chaque fourchette salariale en vigueur le 31 mars 2021 est majorée de 2,00 %, avec prise d'effet le 1^{er} avril 2021;
- la prime de reconnaissance pour les services fournis pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 : une prime de reconnaissance correspondant à 3 % du salaire annuel de base des directions adjointes et des directions générales pour l'exercice financier 2020-2021.

Le montant accordé pour la majoration des fourchettes salariale pour la période allant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 pour le personnel d'encadrement est établi comme suit :

Modèle	Nombre de places	Budget annuel
1	140 ou moins	1 155 \$
2	Plus de 140 jusqu'à 280	2 205 \$
3	Plus de 280 jusqu'à 420	2 205 \$
4	Plus de 420 jusqu'à 560	2 205 \$
5	Plus de 560 jusqu'à 700	2 205 \$
6	Plus de 700 jusqu'à 850	2 205 \$
7	Plus de 850 jusqu'à 1 000	2 646 \$
8	Plus de 1 000 jusqu'à 1 150	2 646 \$
9	Plus de 1 150 jusqu'à 1 300	3 529 \$
10	Plus de 1 300 jusqu'à 1 500	4 411 \$
11	Plus de 1 500 jusqu'à 1 700	4 823 \$
12	Plus de 1 700 jusqu'à 1 900	5 233 \$
13	Plus de 1 900	5 645 \$

4.2.2 Allocation pour la majoration des fourchettes des directrices adjointes

Cette allocation est accordée au BC afin de maintenir la majoration de :

- 3 % du salaire de la directrice adjointe de l'installation;
- 4 % du salaire de la directrice adjointe détentrices d'un certificat universitaire (30 crédits) ou d'un diplôme universitaire de niveau supérieur en gestion des ressources humaines, en gestion des affaires, en administration, en pédagogie, en éducation ou dans tout autre domaine connexe ou équivalent, et qui a au moins quatre années d'expérience dans un poste de direction dans le secteur des services de garde éducatifs à l'enfance.

Norme d'allocation

L'allocation correspond à la somme des deux montants :

- un montant est établi en multipliant par 3 % la rémunération totale des directrices adjointes déclarées dans le rapport financier annuel 2023-2024.
- un montant est établi en multipliant la rémunération totale des directrices adjointes, déclarées dans le rapport financier annuel 2023-2024, détentrices d'un certificat universitaire (30 crédits) ou d'un diplôme universitaire de niveau supérieur en gestion des ressources humaines, en gestion des affaires, en administration, en pédagogie, en éducation ou dans tout autre domaine connexe ou équivalent, et qui ont

au moins quatre années d'expérience dans un poste de direction dans le secteur des services de garde éducatifs à l'enfance.

4.2.3 Incitatif financier offert à la RSGE subventionnée et ayant neuf places à sa reconnaissance dans le cadre de la relance économique

Un incitatif financier d'un montant maximal de 6 000 \$ est accordé pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 à la RSGE qui remplit les conditions prévues dans l'instruction n° 3⁷.

L'incitatif financier est calculé en fonction du nombre de mois pendant lesquels la RSGE a maintenu sa reconnaissance pour neuf places.

Le BC doit verser l'incitatif financier aux RSGE selon l'instruction n° 3⁸.

4.2.4 Autres allocations spécifiques

Ces allocations ont trait à des situations spéciales non prévues par les allocations de base ou à toute autre mesure d'allocation supplémentaire.

Norme d'allocation

Toute allocation associée à cette mesure fait référence à des analyses particulières du Ministère et est fonction des ressources financières disponibles. En vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable :

- a) Du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à un million de dollars;
- b) Du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est inférieur à un million de dollars, mais supérieur à 50 000 \$.

4.3 Subvention des RSGE

Le BC doit verser la subvention aux RSGE selon les instructions de la ou du ministre.

La subvention des RSGE dépend essentiellement de l'occupation annuelle des enfants admissible à des services de garde éducatifs. Elle est calculée en tenant compte des barèmes par jour d'occupation des différentes allocations. Le montant de chacune des allocations qui composent la subvention ne peut jamais excéder la dépense inscrite dans le RFA du BC⁹.

4.3.1 Allocation de base des RSGE

Le barème est fixé à 37,02 \$ par jour d'occupation pour les enfants admissibles à des services de garde éducatifs pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2023. À partir du 1^{er} janvier 2024, le barème est fixé à 36,77 \$* par jour d'occupation pour les enfants admissible à des services de garde éducatifs. Il comprend une portion

⁷ Instruction n° 3 : Incitatif financier offert à la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial subventionné ayant neuf places à sa reconnaissance dans le cadre de la relance économique.

⁸ Le Ministère peut, sous réserve de l'approbation du Conseil du trésor, modifier le moment du versement des subventions prévu aux présentes règles budgétaires.

⁹ À l'exception de l'allocation pour l'intégration en service de garde.

relative aux journées d'absence de prestation de services subventionnés (APSS) et une compensation pour les protections sociales.

4.3.2 Allocations supplémentaires des RSGE

Les allocations supplémentaires visent à permettre aux RSGE de satisfaire à certaines exigences réglementaires ou d'obtenir un soutien particulier en application de programmes établis par le Ministère. Les conditions d'admissibilité, les modalités d'attribution ainsi que les normes en vigueur peuvent différer d'une allocation à l'autre.

4.3.2.1 Allocation pour les enfants de 0 à 17 mois

L'allocation pour les enfants de 0 à 17 mois représente 12,37 \$ par jour d'occupation.

4.3.2.2 Allocation pour l'exemption de la contribution réduite (ECP)

Une allocation vise à indemniser la RSGE qui accueille des enfants dont les parents sont admissibles à l'exemption du paiement de la contribution réduite prévue dans le *Règlement sur la contribution réduite*, pour le manque à gagner résultant de cette exemption. Le parent qui prouve au moins une fois par année qu'il est prestataire du Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale ou du Programme objectif emploi est admissible à cette exemption. Le nombre maximal de jours pour lesquels cette exemption s'applique est de 5 jours par semaine.

Norme d'allocation

Une somme de 8,85 \$ par jour d'occupation pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2023 et de 9,10 \$* par jour d'occupation du 1^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024 est accordée.

Le montant accordé pour l'exemption du paiement de la contribution réduite doit être versé aux RSGE qui accueillent des enfants dont les parents sont admissibles à cette exemption.

4.3.2.3 Allocation compensatoire liée au protocole BC-CISSS/CIUSSS

Une allocation est accordée pour les places réservées dans le cadre de l'application du protocole BC-CISSS/CIUSSS lorsqu'elles ne peuvent être occupées. Le BC doit remettre au Ministère une copie du protocole et informer celui-ci de toutes les modifications subséquentes. À l'aide des tableaux d'occupation, il doit également donner l'information portant sur les places réservées dans le cadre du protocole, c'est-à-dire les dates du début et de la fin de la réservation, le nombre de places réservées, le nombre de semaines pendant lesquelles la réservation est valable et le nombre de jours réservés par semaine.

Pour l'allocation, le nombre de places réservées ne peut excéder 3 % du nombre de places subventionnées annualisé visé par l'agrément du BC.

Pour permettre une transition harmonieuse d'ici à ce qu'un protocole soit signé, le Ministère s'engage, comme dans les règles budgétaires précédentes, à payer les jours réservés dans la semaine se terminant le 31 mai 2006 qui demeureront inoccupés durant la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

Norme d'allocation

L'allocation correspond au produit obtenu en multipliant les jours réservés inoccupés par 45,87 \$. Ce barème par jour réservé inoccupé est majoré de 12,37 \$ pour les places réservées dans la classe d'âge de 0 à 17 mois. Cette allocation est calculée et versée uniquement à la subvention finale.

4.3.2.4 Allocation pour l'intégration en service de garde

L'allocation est accordée pour un enfant ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujet à rencontrer des obstacles dans sa démarche d'intégration chez un prestataire de services de garde éducatifs. Son incapacité doit être attestée par un professionnel reconnu par le Ministère ou reconnue par Retraite Québec.

L'allocation vise à aider le BC à financer les frais liés aux éléments suivants :

- la gestion du dossier de l'enfant (analyse du dossier, élaboration et mise à jour du plan d'intégration, organisation des ressources, rencontres nécessaires, préparation du bilan);
- les ressources matérielles prévues dans le plan d'intégration de l'enfant (soutien technique, équipement et matériel spécialisé, adaptation du matériel standard ou aménagement des locaux);
- la mise en œuvre du plan d'intégration (diminution du nombre d'enfants par RSGE, ajout d'une assistante, formation et remplacement du personnel qui reçoit cette formation, etc.).

Le nombre maximal de jours d'occupation considéré aux fins de la détermination de l'allocation est équivalent à une place subventionnée par RSGE. Dans le cas où plus d'un enfant admissible à l'allocation pour l'intégration en service de garde d'une même famille fréquente le service, le nombre maximal de jours d'occupation est majoré en conséquence.

L'allocation est accordée sous réserve du respect des conditions prévues aux règles de l'occupation. Des précisions sur l'allocation sont disponibles dans la Directive concernant l'allocation pour l'intégration en service de garde, accessible dans le site Internet du Ministère.

Les sommes accordées doivent être dépensées suivant les conditions énoncées dans la directive.

Norme d'allocation

L'allocation correspond à la somme de deux montants :

- une somme forfaitaire de 2 200 \$ par enfant nouvellement enregistré à partir du 1^{er} avril 2023, selon les exigences du Ministère, accordée une seule fois au BC pour un même enfant :
 - elle inclut une provision de 1 800 \$ pour couvrir les dépenses liées à l'équipement ou à l'aménagement nécessaire à l'enfant ainsi qu'une somme de 400 \$ pour les dépenses liées à la gestion du dossier de l'enfant.
 - l'allocation versée à la RSGE correspond à la dépense engagée pour l'acquisition des ressources matérielles inscrites dans le plan d'intégration, jusqu'à concurrence de la partie du montant forfaitaire réservée à cet effet;

- une somme de 45,87 \$ par jour d'occupation est accordée à la RSGE. De cette somme, une portion est relative aux journées d'APSS et une portion est relative à la compensation pour les protections sociales.

4.3.2.5 Diminution et récupération des subventions des RSGE

La subvention des RSGE est ajustée pour tenir compte du montant des diminutions et des récupérations de subventions reçues sans droit par les RSGE.

Partie IV – Subvention pour le régime d’assurance collective

Une subvention finance la participation de l’employeur au régime d’assurance collective proposé par la ou le ministre au bénéfice du personnel admissible. À cette fin, la ou le ministre est le preneur des contrats avec Desjardins Sécurité financière.

Norme d’attribution

Le titulaire de permis de CPE ayant obtenu un agrément à titre de BC, le BC formé par un regroupement de CPE ou le BC agréé en vertu de la LSGEE est admissible à cette subvention.

La subvention est accordée à un employeur participant pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 ou à la date à partir de laquelle un employeur devient participant lorsque celle-ci est postérieure au 1^{er} avril 2023. Les salaires assurés admissibles qui sont pris en considération dans le calcul de la subvention sont décrits dans le guide administratif de Desjardins Sécurité financière du contrat N° 001.

La subvention est établie à 4,5 % de la masse salariale assurable admissible d’un employeur qui participe à ce régime. Elle est directement versée à Desjardins Sécurité financière pour le compte de l’employeur. Le BC ne peut pas déboursier, de façon directe ou indirecte, plus que le montant de l’allocation versée par le ministère de la Famille pour le financement des contributions exigibles en vertu du contrat d’assurance collective de Desjardins Sécurité financière.

Seule la part de la masse salariale du BC attribuable à l’exercice de ses fonctions décrites à l’article 42 de la LSGEE est admissible au calcul de la subvention. La part de la masse salariale du BC qui n’est pas attribuable à l’exercice de ses fonctions décrites à l’article 42 de la LSGEE est à la charge du BC. Le Ministère se réserve le droit de récupérer toutes les sommes versées pour la part d’une masse salariale non admissible.

La subvention doit servir à financer en partie le coût du régime d’assurance collective. Le cas échéant, le solde du coût de ce dernier est payé par le personnel.

La subvention est versée au régime d’assurance collective pour le BC et en son nom, à titre de contribution de l’employeur. La subvention n’est pas transférable. Elle doit être imputée aux fonds de la division du BC.

Partie V – Subvention pour le régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées

Une subvention finance une partie du coût du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec établi en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011).

À cette fin, la ou le ministre participe à l'établissement, au maintien et au financement d'un régime de retraite au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1). C'est à ce titre qu'il verse sa contribution, sous la forme d'une subvention.

Norme d'attribution

Le BC dont l'agrément a été accordé à un CPE, à un regroupement de CPE ou à un BC agréé en vertu de la LSGEE est admissible à cette subvention.

À moins qu'ils ne soient exclus par le régime, cette subvention est accordée aux BC pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 ou à compter de la date à partir de laquelle les places sont subventionnées lorsque celle-ci est postérieure au 1^{er} avril 2023.

La subvention est établie sur la base de la masse salariale admissible du BC et du taux de contribution fixé par le régime. Seule la part de la masse salariale du BC qui est attribuable à l'exercice de ses fonctions décrites à la LSGEE est admissible au calcul de la subvention. La part de la masse salariale du BC qui n'est pas attribuable à l'exercice de ses fonctions décrites à la LSGEE est à la charge du BC.

La subvention est versée à la caisse de retraite du régime pour le compte du BC à titre de contribution de l'employeur. Le Ministère se réserve le droit de récupérer, auprès du BC, toutes les sommes qui auraient été versées pour la part d'une masse salariale non admissible.

La subvention n'est pas transférable. Elle doit être imputée aux fonds de la division du BC.

Partie VI – Reddition de comptes

Les mesures relatives à la reddition de comptes prévues dans la présente partie des règles budgétaires sont obligatoires, puisqu'elles découlent de la LSGEE ou constituent des conditions d'octroi des subventions fixées par la ou le ministre en conformité avec la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) et le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6).

Utilisation de la comptabilité par fonds

Le BC doit tenir et conserver les livres, comptes et registres exigés par la ou le ministre, de la manière qu'il le prescrit, conformément à la LSGEE.

Lorsque l'agrément du BC est détenu par un CPE, ce dernier doit maintenir, pour les activités liées à la garde éducative en milieu familial, une comptabilité distincte de celle associée aux activités de garde en installation. À cet effet, le CPE doit avoir un compte de banque qui sert uniquement aux transactions bancaires du BC. Il doit également enregistrer les transactions comptables dans des livres et des comptes propres aux activités de coordination de la garde éducative en milieu familial. En aucun cas les activités du BC ne doivent être confondues avec toute autre activité.

Pour un CPE détenteur d'un agrément de BC, le RFA 2023-2024 comportera deux fonds :

- le fonds de la division de garde en installation;
- le fonds de la division du BC.

Rapport financier annuel

Le RFA doit être produit en ligne selon les règles de reddition de comptes établies par le Ministère et remis à la ou au ministre, au plus tard le 30 septembre suivant la fin de l'exercice financier visé. Ce RFA doit faire l'objet d'une mission par un professionnel en exercice, titulaire d'un permis de comptabilité publique si le montant des subventions octroyées au cours de l'exercice financier 2022-2023 totalise 25 000 \$ ou plus. La forme et le contenu du rapport sont ceux prescrits par la ou le ministre. Le formulaire à utiliser et les règles de reddition de comptes seront mis à la disposition des BC dans les jours suivant la fin de l'exercice financier.

Le défaut de produire à la date prescrite le RFA dûment audité en conformité avec la mission d'audit ou d'examen établie par la ou le ministre entraîne l'envoi d'un avis de non-conformité en vertu de la LSGEE. Le non-respect du délai indiqué à l'avis de non-conformité entraîne la suspension du versement de la subvention annuelle. Cette suspension correspond à 25 % du versement pour la première période de non-conformité spécifiée dans l'avis de suspension, à 50 % pour la deuxième période et à 100 % pour la dernière période.

La subvention annuelle du BC qui n'a pas transmis le 1^{er} février 2024 son RFA 2022-2023 dûment audité est diminuée d'une somme calculée selon la formule suivante :

$$\begin{array}{c} \text{Allocation pour le budget de fonctionnement 2023-2024} \\ x \qquad \qquad \qquad 5 \% \\ x \left(\frac{\text{Nombre de jours ouvrables entre la date de transmission}^{10} \text{ et le 30 septembre 2023}}{\text{Nombre de jours ouvrables du BC à l'exercice 2023-2024}} \right) \end{array}$$

La subvention annuelle du BC qui n'a pas transmis le 31 mars 2023 son RFA 2021-2022 dûment audité est diminuée d'une somme calculée selon la formule suivante :

$$\begin{array}{c} \text{Allocation pour le budget de fonctionnement 2023-2024} \\ x \qquad \qquad \qquad 5 \% \\ x \left(\frac{\text{Nombre de jours ouvrables entre la date de transmission}^{11} \text{ et le 1}^{\text{er}} \text{ avril 2023}}{\text{Nombre de jours ouvrables du BC à l'exercice 2023-2024}} \right) \end{array}$$

Le BC qui a reçu un avis de non-conformité à la suite du refus du RFA transmis doit produire une version amendée de ce RFA dûment auditée et conforme dans le délai indiqué à cet avis. Le défaut de transmettre le RFA amendé dûment audité et conforme à la date indiquée dans l'avis de non-conformité entraîne la suspension du versement de la subvention annuelle du BC. Cette suspension correspond à 25 % du versement pour la première période de non-conformité spécifiée dans l'avis de suspension, à 50 % pour la deuxième période et à 100 % pour la dernière période.

Mission d'audit

La portée de la mission du RFA est déterminée par la ou le ministre, et la mission d'audit qui en découle constitue l'une des conditions d'octroi des subventions en vertu des présentes règles budgétaires. Par conséquent, le conseil d'administration doit signifier à l'auditeur qu'il a retenu la mission d'audit et d'examen formulée annuellement par la ou le ministre.

Rapport annuel d'activités 2023-2024

Le rapport d'activités 2023-2024 doit être remis à la ou au ministre, au plus tard, le 30 juin 2024, conformément à la LSGEE. Sa forme et son contenu sont ceux prescrits par la ou le ministre. Le formulaire à utiliser sera mis à la disposition des BC dans les jours suivant la fin de l'exercice financier.

¹⁰ Aux fins du calcul de la diminution, la date de transmission ne peut être postérieure au 31 mars 2024.

¹¹ Aux fins du calcul de la diminution, la date de transmission ne peut être postérieure au 31 mars 2024.

Annexe – Grille de calcul de la subvention de fonctionnement

Allocations du BC

A) Subvention pour le budget de fonctionnement

Ligne 1 : applicable si le nombre de places indiqué sur l'agrément du BC n'a pas varié au cours de l'exercice financier

1. Budget de fonctionnement

Budget annuel selon le nombre de places indiqué sur l'agrément Voir section 4.1
--

Lignes 2 à 4 : applicables si le nombre de places indiqué sur l'agrément du BC a varié au cours de l'exercice financier

2. Budget de fonctionnement pour la période précédant la modification

Budget annuel selon le nombre de places avant modification	x	Jours civils durant lesquels ce nombre de places est en vigueur	/	366
--	---	---	---	-----

3. Budget de fonctionnement pour la période suivant la modification

Budget annuel selon le nombre de places après modification	x	Jours civils durant lesquels ce nombre de places est en vigueur	/	366
--	---	---	---	-----

4. Budget de fonctionnement

Ligne 2	+	Ligne 3
---------	---	---------

B) Allocations spécifiques

5. Allocations spécifiques

Allocations spécifiques

C) Allocations du BC

6. Allocations du BC

(Ligne 1 ou Ligne 4) + Ligne 5

Subvention des RSGE

A) Allocation de base

7. Allocation de base d'avril 2023 à décembre 2023	37,02 \$	x	Jours d'occupation 0 mois et plus du 1 ^{er} avril 2023 au 31 décembre 2023
8. Allocation de base de janvier 2024 à mars 2024	36,77 \$	x	Jours d'occupation 0 mois et plus du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024
9. Allocation de base	Le moins élevé ((Ligne 7 + Ligne 8), (RFA ligne 505.1))		

B) Allocation pour les enfants de 17 mois ou moins

10. Allocation pour les enfants de 17 mois ou moins	Le moins élevé ((12,37 \$ x Jours d'occupation 0 -17 mois), (RFA ligne 505.2))		
---	--	--	--

C) Allocation pour l'exemption de la contribution réduite (ECP)

11. Allocation ECP d'avril 2023 à décembre 2023	8,85 \$	x	Jours d'occupation ECP du 1er avril 2023 au 31 décembre 2023
12. Allocation ECP de janvier 2024 à mars 2024	9,10 \$	x	Jours d'occupation ECP du 1er janvier 2024 au 31 mars 2024
13. Allocation ECP	Le moins élevé ((Ligne 11 +Ligne 12), (RFA ligne 505.7))		

D) Allocation compensatoire liée au protocole BC-CISSS/CIUSSS

14. Enfants admissibles	45,87 \$	x	(Jours réservés protocole BC-CISSS/CIUSSS 0 et mois plus)	-	Jours réservés occupés protocole BC-CISSS/CIUSSS 0 mois et plus)
15. Enfants 0 à 17 mois	12,37 \$	x	(Jours réservés protocole BC-CISSS/CIUSSS 0-17 mois)	-	Jours réservés occupés protocole BC-CISSS/CIUSSS 0-17 mois)
16. Allocation compensatoire liée au protocole BC-CISSS/CIUSSS	Le moins élevé ((Ligne 14 + Ligne 15), (RFA ligne 505.8 + ligne 505.9))				

Subvention des RSGE (suite)

E) Allocation pour l'intégration en service de garde (AISG)

17. Intégration AISG	2 200,00 \$	x	Nombre d'enfants nouvellement enregistrés comme enfant admissible à l'AISG par le BC
18. Fonctionnement AISG	45,87 \$	x	Jours d'occupation enfants admissibles à l'AISG
19. Allocation pour l'intégration en service de garde	Ligne 17	+	Ligne 18

F) Diminution et récupération des subventions des RSGE

20. Diminution et récupération des subventions des RSGE	RFA ligne 505.10
---	------------------

H) Subvention des RSGE

21. Subvention des RSGE	Ligne 9 + Ligne 10 + Ligne 13 + Ligne 16 + Ligne 19 + Ligne 20
-------------------------	---

Subvention annuelle du BC

22. Subvention annuelle du BC	Ligne 6	+	Ligne 21
-------------------------------	---------	---	----------

